



Demande d'autorisation d'ouvrir
un débit de boissons temporaire 2^{ème} catégorie
à l'occasion d'une manifestation publique.
(art. L 3334-2 du Code de la Santé Publique)

Formulée par un particulier :

Nom : Prénom :

Adresse :

..... ☎ :

Formulée par une association :

Nom de l'association :

Siège social :

..... ☎ :

Pour les manifestations sportives dans une enceinte sportive, n° et date d'agrément DDJS : ..

Nom du demandeur : Prénom :

Qualité (*Président, secrétaire, trésorier,...*) :

sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire du 2^{ème} groupe:

du de h à h

au de h à h

à (*lieu d'implantation de la buvette*)

à l'occasion de (*objet de la manifestation : ex : loto, kermesse, carnaval...*) : ..

Fait le à signature,

2^{ème} groupe : boissons fermentées non distillées : vins, bières, cidres, poirés, hydromels auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

A noter : la vente de seules boissons non alcoolisées n'est pas soumise à autorisation.

La durée de l'exploitation du débit de boissons est limitée à celle de la manifestation, à l'occasion de laquelle il est ouvert.

Art L 3334-2 du Code de la Santé Publique :

« les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons.....doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale.

Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent....doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale **dans la limite de cinq autorisations annuelles** pour chaque association.

Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes..... »

**A retourner à la mairie de Cherbourg-Octeville BP 823 50108 CHERBOURG-OCTEVILLE
CEDEX 15 jours au moins avant la date de la manifestation.**